

*Projet présenté par les députés :
MM. Christo Ivanov, Bernhard Riedweg,
Stéphane Florey, Michel Baud*

Date de dépôt : 26 septembre 2016

Projet de loi

relatif à l'accueil et à l'habitat des forains et des gens du voyage sur le site de la Bécassière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de préserver l'identité des forains et des gens du voyage domiciliés à Genève dans le respect de leur mode de vie.

² A cet effet, la loi régit les conditions d'hébergement sur l'aire d'accueil du site de la Bécassière. Le Conseil d'Etat précise par arrêté les conditions d'utilisation et fixe la tarification.

Art. 2 Accès et admission

¹ L'accès à l'aire d'accueil et la jouissance d'un emplacement sont soumis à autorisation préalable et conditionnés au nombre d'emplacements libres. La présente loi ne confère pas un droit à l'obtention d'un emplacement ou à disposer d'un emplacement autre que celui attribué.

² Les personnes séjournant ou logeant sur l'aire d'accueil sont tenues de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers.

Art. 3 Conditions d'occupation

Sont tolérées sur le site les installations mobiles de type mobile-home, caravane ou bloc-container ainsi que les structures démontables dépourvues d'ancrage ou de fondations au sol.

Art. 4 Contrat de bail

- ¹ Toute personne logée sur l'aire d'accueil s'engage à signer un contrat de bail.
- ² Les dispositions du code des obligations relatives aux baux d'habitations s'appliquent par analogie au contrat de bail.

Art. 5 Responsabilité des usagers

- ¹ Les véhicules, caravanes d'habitation, objets, installations et autres effets personnels de chaque usager sont placés sous sa responsabilité.
- ² L'Etat ne peut être tenu responsable des dommages causés aux usagers, à leurs familles ou à leurs visiteurs.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Historique

La communauté des gens du voyage a occupé entre le XIX^e siècle et 1966 un terrain dit « La Queue d'Arve ». A l'époque, ce terrain situé aujourd'hui au cœur de Genève, comprenait une vaste zone marécageuse. En 1966, en vue de permettre le développement de Genève, les gens du voyage et les forains ont été expulsés vers le site du Molard à Versoix. Au fil du temps, cette zone a vu son nombre d'habitants croître et devenir trop exigü. En effet, sur une superficie totale de 27 550 m² environ, seuls 15 600 m² étaient réellement utilisables. Le terrain du Molard était devenu insalubre et dangereux, c'est pourquoi la commune de Versoix et l'Etat de Genève cherchent depuis 1997 une solution permettant d'offrir de meilleures conditions de vie aux forains et aux gens du voyage et de les mettre à l'abri des dangers naturels.

Après l'abandon des sites « Les Longs Prés » et « Aux Hôpitaux », le choix s'est porté sur deux parcelles situées au chemin du nant de la Braille au lieu-dit « La Bécassière ». En 2010, le Grand Conseil vote la loi 10673 pour aménager lesdites parcelles. D'une surface totale de 53 565 m², dont 35 348 m² sont en zone de développement 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage.

La Bécassière, un site destiné à l'habitation

L'exposé des motifs du projet de loi 8836 confirme à plusieurs reprises que la zone 4B est affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage. Transparaît également de l'exposé des motifs la volonté de créer une zone d'habitation convenable à des personnes faisant partie d'une minorité nationale reconnue : *« L'aménagement de la zone d'habitation envisagée représente, sans conteste, une mesure d'intérêt public, tant il est vrai que celle-ci est de nature à répondre aux attentes légitimes d'une communauté qui est en droit de pouvoir bénéficier de meilleures conditions de vie. »*

Par ailleurs, il est patent que l'aménagement de cette zone d'habitation ne pourra véritablement remplir son rôle que si elle comporte, outre les places de stationnement à l'usage des habitants, des équipements de base, tels que des installations sanitaires ou des locaux divers, pour réunion notamment, ainsi

que des infrastructures appropriées destinées à l'alimentation en eau, gaz, électricité, sans oublier les voies d'accès, les dessertes et les canalisations d'évacuation des eaux usées. »

L'intitulé de la loi 10673 parle du « **relogement des forains et des gens du voyage** », ce qui confirme le site de la Bécassière comme étant un lieu de résidence et non une aire de transit qui serait employée par les gens du voyage de passage dans la région.

En interdisant les structures démontables dépourvues d'ancrage ou de fondations au sol, l'arrêté du 21 juin 2012 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Bécassière destinée aux forains et aux gens du voyage méconnaît la volonté du législateur de créer une zone d'habitation convenable pour une tranche de la population résidant depuis fort longtemps sur le canton de Genève.

Les gens du voyage en Suisse

D'après l'Office fédéral de la culture, les gens du voyage suisses forment une communauté estimée à 30 000 personnes. La majeure partie d'entre eux ont aujourd'hui un mode de vie sédentaire, bien que le nomadisme demeure un élément essentiel de leur identité culturelle et reste intrinsèquement lié à l'exercice de leurs différentes activités professionnelles.

Entre 3000 et 5000 personnes continuent d'avoir un mode de vie qu'on peut caractériser de semi-nomade. Quant aux gens du voyage pas du tout sédentarisés, ils seraient au nombre de 2500 environ selon les résultats d'une enquête réalisée en 1999. La plupart des gens du voyage de nationalité suisse passent l'hiver sur une aire de séjour dans une caravane ou un petit chalet¹.

De l'habitat des forains et des gens du voyage

Sur le site du Molard, plusieurs familles ont installé des constructions de type « chalet », désormais interdites (même sans ancrage au sol) par arrêté² sur le site de la Bécassière (pourtant destiné à prendre le relais du site du Molard). Ces structures, interdites à la Bécassière, sont pourtant autorisées dans d'autres aires d'accueil en Suisse. La zone d'affectation 4B, sur laquelle se trouve le site de la Bécassière, ne l'interdit pas non plus.

¹ <http://www.bak.admin.ch/kulturschaffen/04265/04267/index.html?lang=fr>

² Arrêté du 21 juin 2012 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Bécassière destinée aux forains et aux gens du voyage, commune de Versoix

Ces habitations de type « chalet » sans fondations posées sur faux châssis étaient pourtant communément utilisées par la communauté des gens du voyage, car elles permettaient notamment de loger des familles nombreuses. En outre, leur démontage s'effectue sans grandes difficultés. Une de ces habitations de type « chalet » peut accueillir une famille nombreuse, alors qu'il faut parfois trois « mobile-homes » pour accueillir cette même famille.

C'est pourquoi, il convient aujourd'hui d'autoriser l'usage d'installations mobiles de type mobile-home, caravane ou bloc-container ainsi que les structures démontables dépourvues d'ancrage ou de fondations au sol.

Précarité des contrats de séjour actuels

Le Tribunal fédéral affirme que le droit de l'aménagement du territoire doit être appliqué dans le sens de l'article 8 CEDH, et que les besoins spécifiques des gens du voyage doivent être dûment pris en compte dans la législation sur l'aménagement du territoire et dans le droit des constructions³. Les gens du voyage suisses entretiennent souvent des liens particuliers avec la région où ils ont grandi. C'est généralement là qu'ils élisent domicile et scolarisent leurs enfants pendant les mois d'hiver. Ils installent leurs caravanes, leurs « mobile-homes » ou encore de petits chalets préfabriqués sur les aires de séjour pour y vivre et y travailler généralement entre octobre et mars.

L'actuel règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Bécassière ne prend pas en considération les spécificités de l'habitat et du mode de vie traditionnel d'une minorité nationale suisse officiellement reconnue. Il parle d'un « contrat de séjour », pour lequel les autorités refusent d'appliquer les dispositions protectrices du code des obligations relatives à la résiliation du bail.

Conclusion

Lors de discussions autour de la loi 10673, les forains et les gens du voyage ont exprimé leur volonté d'atteindre une forme de sédentarisation dans l'aménagement de leurs parcelles et de pouvoir disposer d'un lieu sûr en cas de maladie, d'accident ou de vieillesse. En votant le crédit d'investissement, le Grand Conseil a souhaité répondre aux attentes légitimes d'une communauté. Il convient aujourd'hui, dans l'esprit des lois 8836 et 10673, de confirmer le

³ Rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse, partie II, (octobre 2006).

caractère résidentiel du site de la Bécassière et d'offrir aux personnes concernées la sécurité juridique recherchée.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.